



Un restaurant ouvert sur la galerie ne respecte pas l'interdiction de fumer

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 1er juillet 2007

Un restaurant ouvert sur la galerie ne respecte pas l'interdiction de fumer que faire car je travaille en face

Réponse :

Voici les textes sur lesquels s'appuie l'argumentation juridique qui prouve que l'interdiction de fumer s'applique, depuis le 1er février, dans toutes les galeries marchandes et dans les établissements qu'ils hébergent :

- Art. 5 du décret du 15 novembre 2006 Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois les dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et de l'article R. 3511-13 du code de la santé publique en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Les galeries marchandes ne sont pas au nombre des établissements qui bénéficient d'un délai supplémentaire au titre de l'article 5 du décret. La loi s'y applique donc depuis le 1er février 2007

- [Circulaire du 29 nov. 2006](#) (J.O. du 5 déc. 2006) : Si ces établissements [restaurants, bars,...] sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment. Le principe contenu dans ce texte consiste à appliquer aux établissements hébergés les prescriptions qui s'imposent à l'établissement principal, il est donc interdit de fumer dans les bar ou restaurants ouverts sur la galerie marchande, depuis le 1er février 2007
- Fort de ces informations, tentez donc prioritairement de convaincre vos interlocuteurs et si cela ne suffit pas :
- Déposez une plainte devant le procureur de la République
- Ou faites appel à notre service de mise en demeure